



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°10

Réunion du :	Lundi 11 septembre 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, M. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

INFORMATION REGLEMENTAIRE

La Commission de Céans tient à rappeler le mail transmis à l'ensemble des clubs de la Ligue Méditerranée en date du vendredi 08 septembre 2023 :

Nous vous informons que, suite au passage à la dématérialisation pour l'enregistrement des licences, de nombreux bugs informatiques ont été observés.

Il apparait que lors de certains changements de clubs par voie dématérialisée, lorsqu'aucune validation ligue n'est nécessaire, l'apposition du cachet « MUTATION » ou « MUTATION HORS PERIODE » ne se réalise pas automatiquement.

Dans ce cadre-là, nous demandons à l'ensemble des clubs ayant observé un tel phénomène d'informer dans les meilleurs délais au service licence pour l'apposition des cachets en rappelant le numéro de licence et nom et prénom dudit joueur.

ATTENTION - En cas de réserves d'avant-match, réclamation ou évocation concernant des mutés, la Commission Régionale des Statuts et Règlements considérera comme muté, un joueur ou joueuse ayant changé de club et devant obtenir ledit cachet, quand bien même aucun cachet ne serait apposé sur sa licence.

Nous rappelons également que même dans l'hypothèse de l'exemption d'un cachet mutation, la licence doit détenir un cachet.

La C.R.S.R. considère que l'ensemble des clubs a désormais connaissance du phénomène, et engagera sa responsabilité en cas de non-information auprès du service licence de la Ligue.

REFUS D'ENGAGEMENT

C.R. U18 F

ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245)

Infraction à l'article 3 du règlement du Championnat U18F REGIONAL : Participation

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du club en date du 10 septembre informant la LMF de sa décision de ne pas participer au C.R. U18F R2 après avoir candidaté pour participer à cette compétition.

Attendu que l'article 3 du Championnat Régional U18F dispose que : « *L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F R2 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 200€ en cas de refus de participation à un Championnat Régional.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 200€.**
- **PRONONCE à l'encontre du club une interdiction de participation au Championnat Régional U18F d'une durée d'un an, sanction applicable pour la saison 24/25.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 200 euros

DEMANDE D'ENGAGEMENT

C.R. U18 F

ENT.ST SYLVESTRE N.N. (503433)

Demande de participation au Championnat U18F R2

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ENT.ST SYLVESTRE N.N. en date du 08 septembre souhaitant s'engager en Championnat U18F.

Attendu que l'article 3 du règlement du Championnat Régional U18F précise que « *le championnat U18F est un championnat dit « semi open » permettant à des clubs de candidater pour participer à cette compétition.* »

Considérant que la Commission de céans relève qu'à la suite du refus d'engagement déclaré par le club de l'ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL dans cette même compétition, la poule B se trouve avec un nombre impair, entraînant un exempt lors de chaque week-end.

Qu'elle relève le nombre de licenciées féminines U18 de l'ENT.ST. SYLVESTRE N.N. permettant de participer pleinement au championnat U18 FR2.

Considérant dans l'intérêt de la compétition, et s'agissant d'un championnat open, la commission estime qu'il convient d'intégrer l'ENT.ST SYLVESTRE N.N. en lieu et place du club suscité, assurant ainsi l'équité du championnat entre les poules.

Par ces motifs,

En application de l'article précité, la Commission décide de donner une suite favorable à la demande de l'ENT.ST SYLVESTRE N.N. et d'intégrer le club dans la poule B du C.R. U18F R2.

CALENDRIER COUPES MEDITERRANEE

U15 – U17

1^{er} tour > 19 novembre 2023
1/8 de finale > 28 janvier 2024
¼ de finale > 25 février 2024
½ finale > 31 mars 2024
Finale > 18 ou 19 mai 2024

U16

1^{er} tour > 19 novembre 2023
2^{ème} tour > 07 janvier 2024
1/8 de finale > 28 janvier 2024 (entrée clubs U16R1)
½ finale > 25 février 2024
½ finale > 31 mars 2024
Finale > 18 ou 19 mai 2024

U14 – U20

1^{er} tour > 21 octobre 2023
2^{ème} tour > 18 novembre 2023
1/8 de finale > 27 janvier 2024
¼ de finale > 24 février 2024
½ finale > 30 mars 2024
Finale > 18 ou 19 mai 2024

U18 F

1^{er} tour > 18 novembre 2023
1/8 de finale > 27 janvier 2024
¼ de finale > 24 février 2024
½ finale > 30 mars 2024
Finale > 18 ou 19 mai 2024

SENIORS MASCULINS

1^{er} tour > 22 octobre 2023
1^{/16} de finale > 17 décembre 2023 (entrée clubs R1)
1/8 de finale > 28 janvier 2024
¼ de finale > 25 février 2024
½ finale > 31 mars 2024
Finale > 18 ou 19 mai 2024

SENIORS FEMININES

1^{er} tour > 19 novembre 2023
2^{ème} tour > 07 janvier 2024 (entrée clubs R1F)
1/8 de finale > 28 janvier 2024

¼ de finale > 25 février 2024

½ finale > 31 mars 2024

Finale > 18 ou 19 mai 2024

CALENDRIER COUPE NATIONALE FUTSAL

Tours régionaux :

1^{er} tour > 07 octobre 2023

2^{ème} tour > 04 novembre 2023 (entrée clubs R1)

3^{ème} tour > 25 novembre 2023

Finale régionale > 16 décembre 2023

Compétition propre :

1^{er} tour fédéral > 20 janvier 2024

Président

Henri BELLEZZA

Secrétaire

Bernard CARTOUX